

ARTICLE 14

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL DES SALARIES TITULAIRES

Le licenciement pour un motif autre que disciplinaire ne peut être effectué qu'après avis d'une partie des membres du Comité Social et Economique (CSE), du collège auquel appartient l'intéressé.

Cette émanation est composée pour la durée du mandat des membres du Comité Social et Economique. Ses membres, désignés en application des règles qui suivent, sont les mêmes pour la mise en œuvre des articles 11, 14, 20 et 33.

1. La composition de l'émanation du CSE, du collège auquel appartient l'intéressé, est définie au niveau de la Caisse régionale.
2. A défaut d'accord d'entreprise, l'émanation est composée de 3 à 5 élus, du collège auquel appartient l'intéressé, désignés par une résolution du CSE prise à la majorité des présents.
3. Lorsque le nombre total de membres du CSE, du collège auquel appartient l'intéressé ne permet pas de désigner 3 à 5 élus, l'émanation peut être complétée de membres du CSE d'un autre collège.
4. En cas de carence au sein d'un collège, l'émanation peut être composée de membres du CSE d'un autre collège, dans les conditions précitées.

A défaut de mise en place d'une émanation dans les conditions précitées, l'employeur consulte les membres du CSE du collège auquel appartient l'intéressé.

En cas de licenciement pour inaptitude médicalement constatée, la consultation porte simultanément sur les propositions de reclassement du salarié, conformément aux dispositions légales, et le cas échéant, sur le projet de licenciement éventuel.

Un préavis d'un mois plein est accordé aux salariés titulaires dont les emplois relèvent des niveaux A à F (classes I et II), ayant moins de deux ans de présence ininterrompue au Crédit agricole. A partir de deux ans, le préavis est porté à deux mois. En ce qui concerne les salariés titulaires dont les emplois relèvent des niveaux G à J (classe III), le préavis est de trois mois.

En cas de démission d'un salarié, ce dernier est tenu de respecter un préavis d'un mois, pour les salariés dont les emplois relèvent des niveaux A à F (classes I et II), et de trois mois, pour les salariés dont les emplois relèvent des niveaux G à J (classe III).

En outre, il est alloué aux salariés titulaires licenciés une indemnité de licenciement distincte du préavis, tenant compte de leur ancienneté et qui ne saurait être inférieure à :

- un quart de mois de salaire par semestre entier d'ancienneté, pour les six premières années de services ;
- un demi-mois de salaire par semestre entier d'ancienneté, pour les années suivantes.

Toutefois, l'indemnité maximale ne saurait être supérieure à deux années de salaire.

Cette indemnité n'est pas due lorsque le licenciement a été prononcé pour faute grave.

En cas de dispense de préavis par l'employeur, une indemnité compensatrice de préavis est versée. Cette indemnité et l'indemnité de licenciement sont calculées en fonction du salaire annuel brut de l'année précédente ayant fait l'objet de la dernière déclaration fiscale sur les traitements et salaires, y compris l'évaluation des avantages en nature.